

Crédit d'impôt pour formation d'un travailleur à l'emploi d'une PME

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui n'est pas exonérée d'impôt, qui n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société et qui remplit les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- sa masse salariale totale¹, y compris celle des employeurs auxquels elle est associée, est de moins de 7 millions de dollars pour l'année d'imposition;
- elle a engagé des frais de formation admissibles pour ses employés admissibles après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2023.

Si la société est membre d'une société de personnes qui répond aux conditions énumérées ci-dessus, elle peut demander le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes. Dans ce cas, vous devez remplir les parties 2 et 3 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part de la société à la partie 4.

Employé admissible

Un employé admissible est un employé qui remplit les conditions suivantes :

- il est un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec;
- il occupe un emploi à temps plein, dans le cadre duquel il effectue un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de la société admissible ou de la société de personnes, dans un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec;
- il n'est pas un employé exclu².

Formation admissible

Pour être admissible, une formation doit être suivie par un employé admissible durant une période de formation admissible et être offerte par un établissement d'enseignement reconnu³.

Cette formation peut conduire à l'obtention d'un diplôme, mais il ne s'agit pas d'une condition d'admissibilité pour l'application de ce crédit d'impôt.

L'expression *période de formation admissible* désigne une période qui est comprise dans les heures normales de travail d'un employé admissible et pendant laquelle celui-ci est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible.

Renseignements importants

- Vous devez remplir la partie 2 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque employé admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt. Si un employé admissible a suivi plus d'une formation admissible, vous devez remplir la partie 2 sur un exemplaire distinct pour chacune de ces formations. Remplissez les parties 3, 4 et 5 sur un seul exemplaire.
- Si la société admissible demande le crédit d'impôt en tant que société et qu'elle veut aussi le demander en tant que membre d'une société de personnes admissible, vous ne pouvez pas faire les deux demandes sur un même formulaire. Vous devez en remplir deux.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier
01a		01b		IC 0001
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice
02				05
				A A A A M M J J

2 Frais de formation admissibles

Cette partie doit être remplie pour chaque employé admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt. Si l'employé a suivi plus d'une formation admissible, vous devez remplir cette partie pour chacune de ces formations.

2.1 Renseignements sur l'employé admissible

Nom de famille de l'employé		Prénom		Numéro d'assurance sociale	
08		08a		08b	



14FD ZZ 49527068

2.2 Renseignements sur l'établissement d'enseignement reconnu

Nom de l'établissement d'enseignement reconnu Code d'organisme ou numéro de permis du MEES

09 Adresse 09a Code postal

09b Titre de la formation 09c

09d Numéro de la formation 09e

Période de formation admissible : du 09f au 09g

Nombre d'heures de la formation⁴ 09h

2.3 Frais de formation admissibles

Salaire ⁵ , calculé sur une base horaire, que l'employé a reçu dans le cadre de la formation admissible	10		
Aide ⁶ gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir relativement à ce salaire (calculée sur une base horaire)	- 11		
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11 (maximum : 35 \$)	= 12		
Nombre d'heures de formation admissibles (nombre de la ligne 22)	× 13		
Montant de la ligne 12 multiplié par le nombre de la ligne 13	= 14		
Bénéfices ou avantages ⁷ reçus relativement à la formation admissible suivie par l'employé admissible	- 15		
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15	= 18	S	

Frais de formation admissibles

2.4 Nombre d'heures de formation admissibles

Nombre d'heures maximal relatif à une formation admissible. Inscrivez 520.

Total des nombres d'heures inscrits à la ligne 13 de chacun des autres exemplaires que vous avez remplis avant celui-ci pour l'employé admissible

Nombre de la ligne 19 moins celui de la ligne 20

Inscrivez le **moins élevé** des nombres des lignes 09h et 21. Reportez ce nombre à la ligne 13.

19		
- 20		
= 21		
22		

Nombre d'heures de formation admissibles

2.5 Réduction des frais de formation admissibles lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez cette partie si une partie du salaire engagé dans le cadre de la formation admissible et versé à l'employé admissible a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt ou si une partie ou la totalité de ce salaire peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible⁸.

2.5.1 Frais de formation calculés sans tenir compte du nombre d'heures maximal relatif à une formation admissible

Montant de la ligne 12	23		
Nombre d'heures de la ligne 09h (maximum : 40 heures par semaine)	× 24		
Montant de la ligne 23 multiplié par le nombre de la ligne 24	= 25		

Frais de formation calculés sans tenir compte du nombre d'heures maximal relatif à une formation admissible

2.5.2 Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

Partie du montant de la ligne 25 pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt	26		
Partie ou totalité du montant de la ligne 25 qui peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible	+ 27		
Additionnez les montants des lignes 26 et 27.	= 28		

Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

2.5.3 Frais de formation admissibles réduits

Montant de la ligne 25	29			-	Montant de la ligne 28	30			×	Montant S	32			►	Frais de formation admissibles réduits	33	S.1	
<p>31 <input type="text"/></p> <p>Montant de la ligne 25</p>																		



3 Montant total des frais de formation admissibles

Remplissez cette partie ainsi que les parties 4 et 5 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et le montant S ou S.1, selon le cas, calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé		Montant S ou S.1	
		34	
		+	35
		+	36
		+	37
		+	38
		+	39
		+	40
		+	41
		+	42
Additionnez les montants des lignes 34 à 42 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies.			
Montant total des frais de formation admissibles		=	43 A

4 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes.

Si la société est directement membre de la société de personnes visée, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 45 et reportez le pourcentage de participation⁹ de la société à la ligne 46. Remplissez ensuite les lignes 47 et 49.

Si la société est membre d'une société de personnes dite *interposée* qui est membre de la société de personnes visée, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 44 et 45. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 46, 47 et 49¹⁰.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice A A A A M M J J	E Pourcentage de participation
44	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
45	Société de personnes visée				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes		46	%
Montant A calculé pour la société de personnes		×	47
Pourcentage de la ligne 46 multiplié par le montant de la ligne 47			
Part de la société dans les frais de formation admissibles de la société de personnes		=	49 H



5 Crédit d'impôt pour formation d'un travailleur à l'emploi d'une PME

Frais de formation admissibles (montant A ou H, selon le cas)

Taux maximal du crédit d'impôt

55 **30 %**

54

Masse salariale totale de la société admissible pour l'année d'imposition. Si la société demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes, inscrivez plutôt la masse salariale totale de la société de personnes pour l'exercice financier¹¹.

56

Montant de la masse salariale à partir duquel la réduction du taux s'applique. Inscrivez 5 000 000.

57

Montant de la ligne 56 moins 5 000 000. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

58

Inscrivez 2 000 000.

59

Montant de la ligne 58 divisé par 2 000 000

60

Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 30 %.

61 %

Proportion de la ligne 60 multipliée par le taux de la ligne 61

Réduction du taux =

%

62 %

Taux de la ligne 55 moins celui de la ligne 62. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Taux du crédit d'impôt établi selon la masse salariale de la société ou de la société de personnes =

%

63 %

Montant de la ligne 54 multiplié par le taux de la ligne 63

65

Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des frais de formation admissibles d'une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée¹²

68

Additionnez les montants des lignes 65 et 68. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 104 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt pour formation d'un travailleur à l'emploi d'une PME =

69 **V**

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 92 aux endroits prévus à cette fin.



Notes

1. La masse salariale totale d'une société admissible ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspond à la masse salariale totale déterminée de la façon prévue par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5). Elle doit inclure la masse salariale totale des sociétés ou des sociétés de personnes qui sont associées à la société ou à la société de personnes.
2. On entend notamment par *employé exclu*
 - un actionnaire désigné d'une société, c'est-à-dire un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci;
 - un membre désigné d'une coopérative, c'est-à-dire un membre qui a obtenu, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;
 - un employé d'une société de personnes qui est soit un membre de la société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné d'un tel membre, soit un employé qui a un lien de dépendance avec un tel membre, actionnaire désigné ou membre désigné;
 - un employé de la société ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme étant dans l'une des situations suivantes :
 - l'un des buts de son emploi est de permettre à la société admissible ou à une société membre de la société de personnes, selon le cas, de bénéficier du crédit d'impôt à son égard,
 - ses conditions d'emploi ont été modifiées principalement dans le but de permettre à la société admissible ou à une société membre de la société de personnes, selon le cas, de bénéficier du crédit d'impôt ou dans le but d'augmenter le montant de ce dernier.
3. On entend par *établissement d'enseignement reconnu* un établissement qui est
 - soit de niveau secondaire ou collégial et qui relève du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);
 - soit agréé aux fins de l'obtention de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1);
 - soit mentionné dans la liste établie par le ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1 à 3 des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, c. A-13.3);
 - soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi.
4. Le nombre d'heures par semaine dont vous devez tenir compte dans le calcul du nombre de la ligne 09h ne peut pas dépasser 40 heures.
5. Dans ce formulaire, le terme *salaires* désigne à la fois un traitement et un salaire. Un traitement ou un salaire est un revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts. Ne sont pas considérés comme des traitements ou des salaires les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération (autre qu'une rémunération liée à un stage de formation admissible) pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission et un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la Loi sur les impôts.

Lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un employé admissible ne permettent pas de calculer son traitement ou son salaire sur une base horaire, le taux horaire est considéré comme égal au résultat du calcul suivant : traitement ou salaire annuel divisé par 2080.

Le salaire de l'employé doit être versé au moment de la demande de crédit d'impôt.
6. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts. Cette notion s'applique aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
7. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière. Ces notions s'appliquent aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
8. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt.

La partie ou la totalité du salaire qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une personne ou une société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, peut également donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
9. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
10. Si la société est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
 - inscrivez à la ligne 44 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 45 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 46 le pourcentage qui représente la participation totale de la société dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
 - remplissez les lignes 47 et 49.
11. Voyez la note 1.
12. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 68, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V calculé pour l'année passée) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.FO rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

